

**Monsieur Laurent CASCALES,
Expert judiciaire**

MARSEILLE, le 28 aout 2023

DIRE COMPLÉMENTAIRE

Par mail à : cascales@architectes.org + contact@gregoryhansonavocat.com

**AFF. GROUPAMA F / SAINT GUILHEM
N/REF.15285 - AA - AA - MM - AM**

Cher Monsieur, Monsieur l'Expert,

Je reviens vers vous en qualité de conseil de la compagnie GROUPAMA MÉDITERRANÉE dans le dossier référencé ci-dessus en suite de mon dire récapitulatif du 31 juillet 2023.

Dans celui-ci je vous annonçais la communication ultérieure des observations de mon conseil technique, Monsieur CHAPUT du cabinet STELLIANT EXPERTISE, en réponse aux derniers documents communiqués par Monsieur SAINT-GUILHEM.

Vous trouverez ces observations ci-après que je vous remercie d'ajouter comme complément à mon dire récapitulatif du 31 juillet 2023.

- ➔ Au sujet du prétendu soulèvement des tuiles du fait du sinistre explosion : Monsieur CHAPUT rappelle que les tuiles présentent un défaut d'alignement qui semble être la conséquence d'un point dur au niveau de la structure, d'autant qu'il a été confirmé la présence d'un dégât des eaux en sous-face, confirmant un défaut structurel ancien. La toiture est en mauvais état initial, avec présence d'un dégât des eaux sans lien avec le sinistre explosion, une fissuration verticale en partie haute du bâtiment non liée au sinistre et très ancienne et un élément constructif fragile.

- ➔ Concernant la chambre côté cour du deuxième étage (où se trouve la fissuration la plus significative) : il sera d'abord rappelé que Monsieur SAINT-GUILHEM a précisé que l'ancien propriétaire (Monsieur LAPORTE) aurait fait des travaux dans cette pièce sans pour autant verser d'élément justificatif.
Surtout, Monsieur CHAPUT rappelle qu'a été relevé une fixation du conduit au niveau du mur en pierre de façade engendrant un décrochement.

- ➔ Enfin, s'agissant des combles : Monsieur CHAPUT rappelle que l'onde de choc aurait dû passer par les combles pour affecter la sous-face de la couverture de la toiture. Or, il n'a été constaté la chute d'aucun élément mobilier.
La théorie tendant à dire que l'onde de choc aurait soulevé la couverture en tuile est donc irréaliste pour ces raisons.

Telles étaient les observations que je tenais à ajouter à apporter en compléments de mon dire récapitulatif du 31 juillet 2023 et dont je vous remercie de tenir compte.

Mon confrère est naturellement en copie de la présente, que je vous remercie de considérer comme un dire au sens des dispositions de l'article 276 du Code de procédure civile.

Sentiments respectueux.

Jean-Pierre TERTIAN

